PRÉFET
DE LA VENDÉE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée**

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 8 février 2023

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

**Contexte et constats**

Publié sur GÉORISQUES

**SARL MB2F**

Longchamp
85220 COEX

**Nos Références :** 23-0304
**Code AIOT :** 0006310806

## 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 janvier 2023 dans l'établissement SARL MB2F, implanté "Longchamp" à COEX (85220). L'inspection a été annoncée le 12/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection rentre dans le cadre du plan de contrôle des établissements enregistrés. La visite intègre aussi une présomption d'épandage de digestat hors des périodes autorisées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL MB2F
- Longchamp - 85220 COEX
- Code AIOT : 0006310806
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation de la SARL MB2F est enregistrée pour 77,1 t/j d'intrants d'origine végétale par l'arrêté n° 2022/10 du 10/01/2022. Elle fonctionne en infiniment mélangé, en système d'épuration de gaz et injection de méthane dans le réseau public.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- rétention, épandage, modification d'installation, pollution du milieu naturel

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|---|
| 2 | Rétentions | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase | / | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |
| 4 | Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 6 | clôture de l'installation | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |
| 8 | valeur agronomique des digestats | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe II | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 9 | périodes d'épandage | Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I-I | / | Mise en demeure, respect de prescription | 1 mois |
| 12 | modification d'installation | Décret du 13/04/2010, article article R512-46-23 du CE | / | Mise en demeure, dépôt de dossier | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|---|
| 14 | matières végétales en méthanisation | Décret du 04/08/2022, article article D543-292 du CE | / | Action corrective demandée |
| 18 | Zones à atmosphères explosives (ATEX) | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 | / | Action corrective demandée |
| 21 | Installations électriques | Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4 | / | Action corrective demandée |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

- zone de rétention et clôture non terminées au nord du site
- fuite de jus au niveau du stockage des intrants à l'ouest du site et drainage défectueux
- défaut de porter à connaissance de modification du site (installations prévues initialement mais non réalisées ou installations réalisées mais non prévues initialement)
- données insuffisantes sur la valeur agronomique des digestats épandus
- présomption d'épandage en période interdite
- absence de bilan sur le détail des intrants végétaux (cultures principales et autres)
- quelques remises en conformité à faire suite à l'inspection du 23 juin 2021 sont encore non régularisées (plan général et signalétique ATEX)

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 2 **:** Rétentions

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30, sauf :- point I, alinéa 5, dernière phrase

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total).

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé.

L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :** La lagune de digestat liquide en géomembrane est couverte mais elle n'est pas à double membrane. Dans sa fonction actuelle, elle ne satisfait pas à l'article 30 de l'arrêté du 12/08/2010

| |
|---|
| modifié.<br><br>De plus, la zone de rétention générale du site n'est pas terminée, notamment sur la partie nord, même si la pente s'incline légèrement vers la lagune de digestat liquide au sud.<br>Les inspecteurs rappellent que les installations électriques, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, doivent être placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention (article 21 de l'arrêté du 12 août 2010 modifié). Les travaux pour terminer la zone de rétention devront en tenir compte. En particulier, le boîtier électrique de la torchère situé au niveau du sol est concerné. Le groupe électrogène et autres modules électriques doivent aussi répondre à cette exigence. |
| **Observations :** Mr Baril met en place actuellement un projet de valorisation directe du digestat en fabrique d'engrais normé (procédé valordig avec la société Nereus). Par conséquent, la lagune de digestat liquide ne servira plus à stocker du digestat. Elle sera destinée à servir de rétention globale pour le site (incluant la récupération des eaux pluviales). |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 12 mois |

**N° 4 :** Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.<br>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.<br>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.<br>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.<br>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.<br>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.<br>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.<br>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.<br>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.<br>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. |
| **Constats :** Il est constaté une accumulation de jus d'ensilage sur la partie ouest des silos. Ce constat avait déjà été effectué lors de l'inspection du 23 juin 2021. Mr Baril explique que lors de travaux, les tuyaux des drains ont été écrasés empêchant une bonne évacuation des jus avec retour vers la rétention du site. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 6 :** clôture de l'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, dispositions de sécurité |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante |
| **Constats :** Le site n'est pas clôturé sur tout son périmètre et les horaires de réception ne sont pas affichés. Ce constat a déjà été effectué lors de l'inspection du 23 juin 2021. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 12 mois |

**N° 8 :** valeur agronomique des digestats

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article annexe II |
| **Thème(s) :** Autre, valeur agronomique des digestats |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage : — matière sèche (%) ; matière organique (%) ; — pH ; — azote global ; — azote ammoniacal (en NH4) ; — rapport C/N ; — phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; |
| **Constats :** La municipalité de Coëx a signalé un épandage de digestat effectué par la SARL MB2F sur une parcelle au début décembre 2022. Mr Avril, gérant de la SARL MB2F confirme cette opération sur des prairies de l'EARL LE PLANTY les 5, 6 et 9 décembre 2022 avec un épandage de 75 $m^3$ de sédiment de digestat (purge des fonds des 3 fermenteurs) sur 4 îlots totalisant 10,5 ha. Mr Avril a présenté le bordereau d'épandage avec le volume épandu mais il y manque les données du :<br>- % matière sèche<br>- % matière organique<br>- pH<br>- azote global<br>- azote ammoniacal<br>- rapport C/N<br>- phosphore total et potassium total.<br><br>Le formulaire d'épandage utilisé par la SAS MB2F ne prévoit pas l'indication de toutes ces données.<br><br>Bien que mr Baril estime le digestat pauvre en azote, cette absence de données ne permet pas de classer cet élément fertilisant en effluent dit peu chargé (0,5 kg de N / m3) avec un épandage à limiter à 20 kg d'azote efficace / ha (cf constat sur la non conformité du calendrier d'épandage).<br>Les données exigées doivent être mesurées et conservées sur les bordereaux d'épandage. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 9 :** périodes d'épandage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article annexe I-I |
| **Thème(s) :** Autre, programme d'actions national-zones vulnérables-nitrates agricoles |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. — Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés Le tableau ci-dessous fixe les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit. Ces périodes diffèrent selon l'occupation du sol pendant ou suivant l'épandage. Ces périodes s'appliquent à tout épandage de fertilisant azoté en zone vulnérable. Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à...Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne type I : du 15 décembre au 15 janvier / type II : du 15 novembre au 15 janvier (7) / type III : du 1er octobre au 31 janvier (9) |
| **Constats :** La SARL MB2F a réalisé un épandage de 75 $m^3$ de digestat de fonds de cuve du 5 au 9 décembre 2022 sur 10,5 ha de prairies de l'EARL LE PLANTY. Le manque de données de ce digestat ne permet pas de justifier de la conformité de cet épandage à cette date, notamment de justifier de sa qualité d'effluent de type 2, dit peu chargé (< 0,5 kg d'azote / ha) avec une quantité limitée à 20 kg d'azote efficace / ha. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N° 12 :** modification d'installation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Décret du 13/04/2010, article article R512-46-23 du CE |
| **Thème(s) :** Autre, modification d'installation |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| **Constats :** Lors de cette inspection, il est constaté la mise en place de nouvelles installations qui n'ont pas été portées à la connaissance du préfet : fabrication d'engrais liquide (procédé valordig avec la société NEREUS) normés qui dispenseraient l'établissement d'un plan d'épandage puisque les digestats transformés ne seraient plus des déchets mais des produits commercialisables.<br>A l'inverse, des installations prévues initialement comme les stockages déportés n'ont pas été mises en place. C'est le cas de la poche de digestat prévue à la Gourbilière. Mr Baril doit démontrer que les capacités de stockage actuelles des digestats suffisent sans ces stockages déportés. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier |
| **Proposition de délais :** 1 mois |

**N°** 14 : matières végétales en méthanisation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Décret du 04/08/2022, article article D543-292 du CE |
| **Thème(s) :** Autre, cultures principales |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures principales dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants. |
| **Constats :** L'établissement remplit des bons de livraison pour l'apport des matières par les agriculteurs. Sur quelques bons contrôlés figurent la nature de l'intrant (ex : maïs ensilage). Mr BARIL n'est pas en mesure d'avoir un bilan de ces entrées brutes avec le détail des intrants. En revanche, il tient un registre informatisé des matières avec leur nature lors de l'incorporation en méthanisation. Le jour de l'inspection, le bilan 2022 n'est pas disponible et donc n'est pas présenté. Le contrôle des 15 % n'est pas réalisable sur place. Mr BARIL s'engage à fournir ce bilan. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** action corrective demandée |

**N°** 18 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. |
| **Constats :** le puits de condensat et la torchère ne sont pas signalés en zone ATEX.<br>Il manque un plan général affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation indiquant les différentes zones correspondant au risque d'explosion. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** action corrective demandée |

**N° 21 :** Installations électriques

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4 |
| **Thème(s) :** Actions nationales 2023, Transversal |
| **Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. |
| **Constats :** Les inspecteurs rappellent que les installations électriques, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, doivent être placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les travaux pour terminer la zone de rétention devront en tenir compte. La torchère, le groupe électrogène et autres modules électriques doivent répondre à cette exigence. |
| **Type de suites proposées :** Susceptible de suites |
| **Proposition de suites :** action corrective demandée |